

Faculté des arts

Statuts de la Faculté des arts

***Remarque:** Dans le présent document, le masculin désigne autant les femmes que les hommes; nous l'employons strictement pour alléger le style.*

Faculté des arts

Conformément à l'article 153 du *Gouvernement universitaire* la Faculté des arts regroupe des unités scolaires – départements, écoles et instituts - dont la liste se trouve dans l'Annexe A. Elle chapeaute également des programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire dont la liste est présentée dans l'Annexe B. La Faculté des arts abrite enfin des centres de recherche autonomes dont la liste figure à l'Annexe C.

Dans le statut ci-dessous, un directeur d'un département, école ou institut est un directeur d'une unité scolaire.

Statut n^o 1 Conseil de Faculté

Conformément à l'article 157 du *Gouvernement universitaire*, le Conseil de Faculté établit les règlements qui permettent d'assurer la bonne administration des affaires de la Faculté. Il est entendu que ces règlements sont subordonnés à l'approbation du Sénat, pour toutes questions d'ordre scolaire, et à l'approbation des autorités universitaires concernées, pour toute autre question (cf. *Loi de l'Université d'Ottawa*, article 18(2)).

1.1 Rôle du Conseil de Faculté

1.1.1 Soumettre des recommandations ou en demander l'approbation au Sénat concernant :

- a. L'élaboration ou la modification des programmes de premier cycle, de certificat et de diplôme offerts par la Faculté, y compris les programmes interdisciplinaires et interfacultaires;
- b. La politique et les conditions d'admission aux programmes de premier cycle de la Faculté;

1.1.2 Étudier, commenter et recommander :

L'élaboration ou la modification des programmes d'études supérieures de la Faculté de même que des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe, avant de les soumettre à la Faculté des études supérieures et postdoctorales;

- 1.1.3 Établir les comités permanents de la Faculté indiqués dans le Règlement 2, créer tout autre comité permanent ou ad hoc jugé nécessaire, et définir leurs pouvoirs, leurs fonctions et leur composition;
- 1.1.4 Établir ses propres règlements généraux, subordonnés à l'approbation du Sénat ou du Bureau des gouverneurs de l'Université;
- 1.1.5 Établir des règles visant à assurer une saine gestion de la Faculté;
- 1.1.6 Approuver toute planification stratégique ou autre au sein de la Faculté;
- 1.1.7 Établir toute politique susceptible de favoriser l'essor de la Faculté.

1.2 Composition du Conseil de Faculté

Compte tenu des dispositions de l'article 158 du *Gouvernement universitaire*, le Conseil de Faculté se compose des personnes suivantes:

1.2.1 Membres d'office:

- a. le doyen, à la présidence du Conseil;
- b. le vice-doyen aux études de premier cycle;
- c. le vice-doyen aux études supérieures;
- d. le vice-doyen à la recherche;
- e. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire;
- f. le directeur de chacune des unités scolaires de la Faculté;
- g. les responsables des programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire;
- h. le directeur de chacun des centres de recherche autonomes
- i. les deux membres du corps professoral de la Faculté élus au Sénat, s'ils ne sont pas déjà membres du Conseil à un autre titre;
- j. la directrice de l'Institut d'études des femmes, en qualité d'observatrice.

Remarque: Un des quatre vice-doyens ci-dessus (b, c, d ou e) est l'exclu administratif. En cas d'absence du doyen, l'exclu administratif assume le rôle du doyen, y compris la présidence du Conseil (voir 3.6).

1.2.2 Représentants élus du personnel enseignant régulier de la Faculté:

Les professeurs réguliers à plein temps des unités scolaires sont représentés selon la formule proportionnelle suivante :

- un (1) représentant des unités ayant 10 postes réguliers ou moins;

- deux (2) représentants des unités ayant entre 11 et 20 postes réguliers;
- trois (3) représentants des unités ayant entre 21 et 30 postes réguliers;
- quatre (4) représentants des unités ayant entre 31 et 40 postes réguliers.

1.2.3 Représentants élus du corps étudiant:

- a. Chaque unité scolaire est représentée par un étudiant de premier cycle à temps complet, élu par ses pairs selon l'article 1.3.2 ci-dessous;
- b. Le programme du B.A. général ainsi que les programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire sont représentés par deux étudiants inscrits à ces programmes à temps complet. Ils sont élus par leurs pairs selon l'article 1.3.2 ci-dessous.
- c. Un étudiant représentant chacune des unités n'ayant que des programmes d'études supérieures et trois étudiants inscrits aux études supérieures, représentant respectivement les trois secteurs principaux de la Faculté : beaux-arts, sciences humaines, langue et littérature. Ils sont élus par leurs pairs, selon l'article 1.3.3 ci-dessous.

1.2.4. Représentants du personnel administratif :

- a. deux (2) membres du personnel administratif et technique, élus par leurs pairs selon l'article 1.3.4. ci-dessous, avec droit de vote
- b. le directeur administratif de la Faculté, à titre d'observateur;
- c. l'administrateur des études de premier cycle, à titre d'observateur;
- d. l'administrateur des études supérieures, à titre d'observateur;
- e. l'agent de marketing et de communication, à titre d'observateur;
- f. l'agent des projets spéciaux, à titre d'observateur;
- g. le responsable des relations avec les anciens, à titre d'observateur.

1.3 Procédure pour l'élection des membres du Conseil de Faculté

1.3.1 Procédure pour l'élection des représentants du corps professoral régulier :

- a. tous les membres réguliers du corps professoral des unités scolaires de la Faculté sont éligibles;
- b. au moins un des membres élus de chaque unité scolaire doit être un professeur titulaire ou agrégé, exception faite des unités qui n'ont qu'un seul membre élu.
- c. sauf avis contraire, les membres ont un mandat de deux ans, renouvelable;
- d. les mandats débutent le 1^{er} juillet et se terminent le 30 juin;
- e. l'élection des membres des unités scolaires se déroule au sein de l'unité même, suivant la méthode établie par l'unité;

- f. lorsqu'un poste devient vacant, un remplaçant est élu pour terminer le mandat. L'élection se fait selon la procédure établie par l'unité;
- g. Les directeurs des unités scolaires communiquent les résultats des élections au vice-doyen à la gouvernance et secrétaire.

1.3.2 Procédure pour l'élection des représentants des étudiants de premier cycle :

- a. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire entame le processus d'élection au début de la session d'automne en demandant à l'Association des étudiants de la Faculté des arts d'organiser ces élections;
- b. sont éligibles les étudiants réguliers à temps complet inscrits à la Faculté des arts;
- c. les représentants étudiants des unités scolaires de la Faculté sont élus par leurs pairs;
- d. les représentants étudiants du B.A. général et des programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire sont élus selon une procédure établie par l'Association des étudiants de la Faculté des arts;
- e. les élections ont lieu chaque année avant le 15 octobre;
- f. les étudiants sont élus pour un mandat renouvelable d'un an, du 15 octobre de l'année courante au 14 octobre de l'année suivante;
- g. l'Association des étudiants de la Faculté des arts doit informer le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire des résultats des élections;
- h. si un siège de représentant des étudiants de premier cycle au Conseil de Faculté n'est pas rempli ou devient vacant, il le reste jusqu'à la fin du mandat.

1.3.3 Procédure pour l'élection des représentants des étudiants de 2^e et 3^e cycle:

- a. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire entame le processus d'élection au début de la session d'automne en demandant à l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s d'organiser ces élections;
- b. sont éligibles les étudiants diplômés à temps complet inscrits dans un programme d'études supérieures offert par une unité scolaire de la Faculté des arts;
- c. les élections ont lieu chaque année en septembre;
- d. les étudiants sont élus pour un mandat renouvelable d'un an, du 1^{er} octobre de l'année courante au 30 septembre de l'année suivante;
- e. l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s doit informer le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire des résultats des élections;
- f. si un siège de représentant des étudiants diplômés au Conseil de Faculté n'est pas rempli ou devient vacant, il le reste jusqu'à la fin du mandat.

1.3.4 Procédure pour l'élection des représentants du personnel administratif :

- a. les deux représentants sont élus par scrutin secret par leurs pairs lors d'élections organisées par le directeur administratif (non éligible) à titre de responsable du personnel administratif et technique. Toute mise en candidature doit être appuyée par au moins trois (3) membres du personnel régulier;
- b. le membre remplit un mandat renouvelable de (2) ans;
- c. le mandat commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août;
- d. si un membre est incapable de terminer son mandat, un remplaçant est élu selon la procédure décrite en 1.3.4.

1.4 Quorum des réunions du Conseil de Faculté

Le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice.

1.5 Horaire des réunions

1.5.1 Les réunions du Conseil ont normalement lieu à chaque mois durant les sessions d'automne et d'hiver. Le Conseil ne se réunit pas pendant les sessions de printemps et d'été.

1.5.2 Les dates et les heures sont déterminées par le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire et annoncées lors de la dernière réunion de l'année courante pour les deux années suivantes.

1.5.3 Le cas échéant, les membres peuvent être convoqués à des réunions extraordinaires.

1.6 Règles d'ordre des délibérations du Conseil de Faculté

1.6.1 Les délibérations du Conseil de Faculté sont régies par les dispositions contenues dans le code de Victor Morin, intitulé «Procédure des assemblées délibérantes», à l'exception de celles qui suivent.

1.6.2 Le doyen de la Faculté est le président du Conseil; l'exclu administratif ou un autre vice-doyen assume la présidence du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du doyen.

1.6.3 Le président du Conseil ne vote que pour rompre l'égalité des voix lors d'un vote.

1.6.4 Le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire est le secrétaire du Conseil; en cas d'absence ou d'empêchement du vice-doyen à la gouvernance et secrétaire, le Conseil élit un secrétaire d'assemblée.

1.6.5 Toute règle d'ordre, sauf celle-ci, peut être suspendue temporairement sur vote des deux tiers des membres présents; mais l'abrogation ou la modification, de même que l'adoption d'autres règlements ou règles d'ordre ne peuvent se faire que sur vote des deux tiers des membres présents en assemblée ordinaire, pourvu qu'un avis de motion à cet effet ait été envoyé (par courrier électronique) aux membres du Conseil de Faculté et au personnel enseignant au moins trente jours avant l'assemblée.

Annexe A

Au 1^{er} mai 2010, la liste des unités scolaires est arrêtée de la façon suivante :

Arts visuels	Langues officielles et bilinguisme
Communication	Linguistique
English	Musique
Études anciennes et science des religions	Philosophie
Études canadiennes	Sciences de l'information
Français	La science, la société et la politique publique
Géographie	Théâtre
Histoire	Traduction et interprétation
Langues et littératures modernes	

Annexe B

Au 1^{er} mai 2010, la liste des programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire est arrêtée de la façon suivante :

Didactique des langues secondes (en discussion)
Études autochtones
Études médiévales et de la Renaissance

Annexe C

Au 1^{er} juillet 2010, la liste des centres de recherche autonomes est arrêtée de la façon suivante :

Centre de recherche en civilisation canadienne-française

Faculté des arts

Statut n° 2

Comités permanents du Conseil de Faculté

Ce règlement traite de la composition, de la compétence et de l'organisation des comités permanents de la Faculté des arts.

2.1 Comité exécutif de la Faculté

2.1.1 Mandat:

Selon les dispositions de l'article 160 du *Gouvernement universitaire*, le rôle du Comité exécutif consiste à:

- a. conseiller et aider le doyen dans l'administration et la planification de la Faculté conformément aux politiques adoptées par le Conseil de Faculté et l'Université; prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Faculté;
- b. préparer, à l'intention du Conseil de Faculté, les règlements qu'il estime utiles ou nécessaires à la bonne marche de la Faculté;
- c. approuver les statuts des unités scolaires de la Faculté;
- d. régler, au nom du Conseil de Faculté, les questions qui surviennent entre les réunions de celui-ci et lui en faire rapport à la prochaine réunion;
- e. s'acquitter des autres tâches que le Conseil de Faculté lui confierait de temps à autre;
- f. faire rapport de ses décisions au Conseil de Faculté.

2.1.2 Composition du Comité exécutif de la Faculté:

Compte tenu des dispositions de l'article 161 du *Gouvernement universitaire*, le Comité exécutif se compose des personnes suivantes :

a. Membres d'office :

- le doyen, à la présidence;
- le vice-doyen aux études de premier cycle;
- le vice-doyen aux études supérieures;
- le vice-doyen à la recherche;
- le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire, qui agit comme secrétaire du comité;
- le directeur de chacune des unités scolaires de la Faculté.

b. Observateurs :

- le directeur administratif de la Faculté;
- l'administrateur des études de premier cycle;
- l'administrateur des études supérieures;
- l'agent de marketing et de communication;
- l'agent des projets spéciaux;
- les adjoints administratifs des unités scolaires.

2.2 Comité des études de premier cycle

2.2.1 Mandat:

2.2.1.1. Compte tenu de l'article 162 du *Gouvernement universitaire*, le Comité des études de premier cycle revoit et fait des recommandations au Conseil de Faculté sur les aspects suivants:

- a. les conditions d'admission aux programmes de premier cycle offerts par la Faculté et les mesures pour limiter, si nécessaire, l'inscription dans certains programmes;
- b. la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes de premier cycle offerts par la Faculté;
- c. les conditions d'admission, la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes interdisciplinaires, interfacultaires et interinstitutionnels auxquels la Faculté participe;
- d. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante;
- e. l'internationalisation des études de premier cycle et la valorisation de la mobilité étudiante;
- f. l'élaboration de règlements scolaires, leur application et interprétation.

2.2.1.2. Le Comité des études de premier cycle est responsable:

- a. de recevoir et de traiter les demandes en provenance des unités scolaires de la Faculté;
- b. en collaboration avec l'administrateur des études de premier cycle, de préparer et garder à jour l'annuaire de la Faculté, conformément aux décisions du Conseil de Faculté et du Sénat;
- c. de créer au besoin des sous-comités pour traiter de questions particulières.

2.2.2 Composition:

Compte tenu de l'article 163 du *Gouvernement universitaire*, le Comité des études de premier cycle se compose des membres suivants :

- a. le vice-doyen aux études de premier cycle, à la présidence;
- b. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire (ex officio);
- c. cinq (5) représentants des secteurs de la Faculté, soit beaux-arts (1), sciences humaines (2) et langue et littérature (2), élus par le Conseil de Faculté pour un mandat de deux ans. Les mandats commencent le 1^{er} juillet et sont renouvelables une fois;
- d. un étudiant de premier cycle à temps complet inscrit à la Faculté des arts et délégué par l'Association des étudiants de la Faculté des arts pour un mandat de deux ans;
- e. l'administrateur des études de premier cycle qui agit comme secrétaire du comité et rédige les procès-verbaux (sans droit de vote).

2.2.3 Le quorum est fixé à 50 % des membres, dont le président du comité.

2.2.4 Le Comité des études de premier cycle se réunit sur convocation du président.

2.3 Comité des études supérieures

2.3.1 Mandat:

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et du Conseil ontarien des études supérieures (COES) ou de son successeur. Le comité revoit, commente et fait des recommandations au Conseil de Faculté sur les aspects suivants:

- a. les conditions d'admission aux programmes d'études supérieures offerts par la Faculté et les mesures pour limiter, si nécessaire, l'inscription dans certains programmes;
- b. la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes d'études supérieures offerts par la Faculté;
- c. les conditions d'admission, la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes interdisciplinaires, interfacultaires et interinstitutionnels auxquels la Faculté participe;
- d. les changements apportés aux cours et programmes des études supérieures ainsi que la création de nouveaux cours et programmes;
- e. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante;
- f. l'internationalisation des études supérieures et la valorisation de la mobilité étudiante.

2.3.2 Composition:

Le Comité des études supérieures se compose des membres suivants :

- a. le vice-doyen aux études supérieures, à la présidence;
- b. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire (ex officio);
- c. cinq (5) représentants des secteurs de la Faculté, soit beaux-arts (1), sciences humaines (2) et langue et littérature (2), élus par le Conseil de Faculté pour un mandat de deux ans. Les mandats commencent le 1^{er} juillet et sont renouvelables une fois;
- d. un membre étudiant inscrit à un programme d'études supérieures de la Faculté des arts, présenté par le Comité exécutif et élu pour un mandat de deux ans par le Conseil de Faculté ;
- e. l'administrateur des études supérieures qui agit en tant que secrétaire du comité et rédige les procès-verbaux (sans droit de vote).

2.3.3 Le quorum est fixé à 50 % des membres, dont le président du comité.

2.3.4 Le Comité des études supérieures se réunit sur convocation du président.

2.4 Comité de la recherche et des publications

2.4.1 Mandat:

Compte tenu de l'article 164 du *Gouvernement universitaire*, le Comité de la recherche et des publications a pour mission de promouvoir les activités de recherche à la Faculté des arts. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Comité de la recherche et des publications :

- a. établit, met à jour et administre une politique de recherche à la Faculté des arts;
- b. administre les programmes d'appui à la recherche de la Faculté;
- c. présente un rapport annuel de ses activités au Conseil de Faculté.

2.4.2 Composition:

Compte tenu de l'article 165 du *Gouvernement universitaire*, le comité se compose des personnes suivantes:

- a. le vice-doyen à la recherche, à la présidence;
- b. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire (ex officio)
- c. cinq (5) représentants des secteurs de la Faculté, soit beaux-arts (1), sciences humaines (2) et langue et littérature (2), élus par le Conseil de Faculté pour un mandat de deux ans. Les mandats commencent le 1^{er} juillet et sont renouvelables une fois;
- d. le responsable du développement de la recherche, à titre consultatif.

2.4.3 Le quorum est fixé à 50 % des membres, dont le président du comité.

2.5 Comité du personnel enseignant de la Faculté

Compte tenu de l'article 166 du *Gouvernement universitaire*, la composition et les fonctions du Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) sont déterminées par l'article 14 de la Convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'APUO. Les dispositions suivantes s'appliquent à la Faculté des arts :

2.5.1 Le CPEF se compose de cinq (5) professeurs syndiqués permanents. Il est présidé par le doyen qui n'a pas droit de vote;

2.5.2 Aucune unité de la Faculté (département, institut ou école) ne peut désigner plus d'un (1) membre au CPEF.

2.6 Comité de mise en candidature

2.6.1 Mandat

En conformité avec l'article 14.1.3.1. de la Convention collective, le Conseil de la Faculté des arts crée un Comité de mise en candidature dont le mandat consiste à proposer une candidature pour chaque poste vacant au Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF).

2.6.2 Composition

Le Comité de mise en candidature se compose des personnes suivantes:

- a. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire, à la présidence;
- b. trois (3) membres du corps professoral faisant partie de la Faculté depuis au moins cinq ans, élus par le Conseil de Faculté avec un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Le Comité exécutif de la Faculté propose des candidats au Comité de mise en candidature. Tout autre candidat peut être proposé par trois (3) professeurs réguliers de la Faculté.

2.7 Comité de la bibliothèque

2.7.1 Mandat

Ce comité fait des recommandations au Conseil de Faculté concernant le fonctionnement de la Bibliothèque de l'Université ainsi que les politiques visant les collections départementales.

2.7.2 Composition

Le Comité de la bibliothèque se compose des personnes suivantes:

- a. le vice-doyen à la recherche, à la présidence;
- b. le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire (ex officio);
- c. un membre du corps enseignant élu par chaque unité scolaire;

- d. un étudiant diplômé délégué par l'Association des étudiants diplômés;
- e. un étudiant de premier cycle délégué par l'Association des étudiants de la Faculté des arts.

2.7.3 Le quorum est fixé à 50 % des membres, dont le président du comité.

2.7.4 Le Comité de la bibliothèque se réunit au moins une fois par année ou sur convocation du Président.

Faculté des arts

Statut n^o 3

Personnel cadre de la Faculté des arts

À l'Université d'Ottawa, les administrateurs des facultés et de leurs unités sont officiellement nommés par le Bureau des gouverneurs (*Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965: Section II, 11). Ce règlement interne décrit les procédures conduisant aux recommandations pour les nominations, les liens hiérarchiques, les rôles et les fonctions principales des administrateurs académiques de la Faculté des arts.

3.1 Doyen

3.1.1 Rôle:

Le doyen est le chef titulaire de la Faculté. Ses principales attributions sont déterminées par son double mandat de président du Conseil de Faculté et d'administrateur en chef de la Faculté.

- a. En qualité de président du Conseil de Faculté, il exerce ses attributions en conformité avec les règlements du Sénat et du Conseil de Faculté. Il est également membre d'office de tous les comités du Conseil de Faculté.
- b. Il préside le Conseil de Faculté ainsi que le Comité exécutif de la Faculté.
- c. En qualité d'administrateur en chef de la Faculté, il agit en conformité avec *La Loi de l'Université d'Ottawa*, les règlements du Bureau des gouverneurs, les conventions collectives et les règlements particuliers de la Faculté. Plus spécifiquement, le doyen est responsable de:
 - veiller à une gestion saine et responsable de la Faculté;
 - préparer, pour soumission au Conseil de Faculté, le plan de développement de la Faculté et ses mises à jour;
 - préparer annuellement les prévisions budgétaires de la Faculté en conformité avec le plan de développement approuvé par le Conseil de Faculté. Il y joint ses recommandations concernant les priorités à établir parmi les demandes de nouvelles ressources humaines et matérielles;

- veiller à l'administration quotidienne du budget de la Faculté approuvé par le Bureau des gouverneurs;
- présider le Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) et de présenter au Comité mixte du Bureau des gouverneurs et du Sénat les recommandations du Comité du personnel enseignant de la Faculté relativement à la nomination, au renouvellement ou non-renouvellement des contrats, à la promotion, aux divers congés, et à la permanence des membres du personnel enseignant. Le doyen est tenu d'y joindre sa recommandation personnelle;
- servir d'agent de communication et d'information entre la Faculté des arts et l'Université, et, à cette fin plus spécifiquement, de voir à ce que les membres de sa Faculté soient bien informés des travaux et des décisions du Sénat et de ses comités, et de ceux du Conseil de sa faculté et de ses comités;
- participer à des activités de levée de fonds avec le Bureau du développement de l'Université et de tisser des liens avec les Anciens de la Faculté;
- préparer le rapport annuel de la Faculté;
- exécuter tout autre mandat qui lui est confié.

3.1.2 Procédure pour la nomination :

La nomination du doyen se fait selon l'article 170 du *Gouvernement universitaire* et les règlements universitaires.

Le doyen doit :

- a. être un professeur régulier d'expérience de la Faculté des arts. S'il est un candidat de l'extérieur, sa nomination est conditionnelle à sa nomination comme professeur régulier dans une des unités scolaires de la Faculté des arts;
- b. être reconnu en tant qu'administrateur scolaire et universitaire de grande valeur;
- c. avoir une connaissance et une compréhension approfondie des politiques et des règlements de l'Université;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit.

3.1.3 Mandat:

Le mandat est normalement de cinq ans, renouvelable selon les circonstances. (Cf. articles 171 à 173 du *Gouvernement universitaire*).

3.2. Vice-doyen aux études de premier cycle

3.2.1 Rôle :

Le vice-doyen aux études de premier cycle assiste le doyen dans l'administration de la Faculté. Il est membre du Comité exécutif de la Faculté et du Conseil de Faculté. Plus particulièrement, le vice-doyen aux études de premier cycle :

- a. est responsable du développement, de la planification, de la coordination et de la promotion des programmes de premier cycle de la Faculté.
- b. préside le Comité des études de premier cycle;
- c. assure la gestion des allégations de fraude scolaire et des plaintes des étudiants au premier cycle;
- d. supervise le Bureau des études de premier cycle de la Faculté des arts;
- e. représente la Faculté des arts au Conseil des études de premier cycle;
- f. participe à l'évaluation des programmes de premier cycle et en assure le suivi;
- g. assure le développement des activités à caractère international et interdisciplinaire au niveau des études de premier cycle;
- h. agit comme agent de liaison entre la Faculté des arts et l'Association des étudiants de la Faculté des arts et, conjointement avec l'administrateur des études de premier cycle, fait la promotion des activités étudiantes;
- i. assume toute autre fonction que lui confie le doyen.

3.2.2 Procédure de nomination:

Le vice-doyen aux études de premier cycle doit :

- a. être un professeur régulier à plein temps, au rang d'agrégé ou de titulaire;
- b. bien connaître les programmes de premier cycle de la Faculté;
- c. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit.

3.2.2.1 Le vice-doyen aux études de premier cycle est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation du doyen au recteur, après consultation du Comité exécutif de la Faculté et des membres du Conseil de la Faculté.

3.2.2.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes:

- a. le doyen invite chaque membre du Conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyen aux études de premier cycle;

- b. un comité de sélection formé du doyen et de deux (2) directeurs, élus par le Comité exécutif, propose un candidat qui doit ensuite être agréé par le Comité exécutif; le doyen consulte le Conseil de la Faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du Comité exécutif;
- c. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, le doyen en informe le personnel de la Faculté.

3.2.3 Mandat:

Le mandat est de trois ans, renouvelable. Le vice-doyen aux études de premier cycle reste activement au service de son unité scolaire conformément à une division du travail établie dans un accord conclu entre le doyen, le directeur de son unité scolaire et lui-même.

3.3. Vice-doyen aux études supérieures

3.3.1 Rôle :

Le vice-doyen aux études supérieures assiste le doyen dans l'administration de la Faculté. Il est membre du Comité exécutif de la Faculté et du Conseil de Faculté. Plus particulièrement, le vice-doyen aux études supérieures :

- a. est responsable du développement, de la planification, de la coordination et de la promotion des programmes d'études supérieures de la Faculté;
- b. préside le Comité des études supérieures de la Faculté;
- c. supervise le Bureau des études supérieures de la Faculté;
- d. est responsable de l'admission des nouveaux étudiants aux programmes d'études supérieures de la Faculté des arts et de l'administration des bourses d'admission;
- e. représente la Faculté des arts à la Commission des humanités et au Conseil de Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. assure le développement des activités à caractère international et interdisciplinaire au niveau des études supérieures;
- g. agit comme agent de liaison entre la Faculté des arts et l'Association des étudiants diplômés et, conjointement avec l'administrateur des études supérieures, fait la promotion des activités étudiantes;
- h. assure un encadrement aux stagiaires post-doctoraux et agit comme agent de liaison entre la Faculté des arts et l'Association des stagiaires post-doctoraux de l'Université d'Ottawa;
- i. porte à l'attention des étudiants les possibilités de bourses internes et externes pour le financement de leurs études et participe à la sélection d'étudiants dans le cadre des concours de bourses.

3.3.2 Procédure de nomination:

Le vice-doyen aux études supérieures doit être :

- a. un professeur régulier à plein temps, au rang d'agrégé ou de titulaire;
- b. membre de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- c. bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit.

3.3.2.1 Le vice-doyen aux études supérieures est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation du doyen au recteur, après consultation du Comité exécutif de la Faculté et des membres du Conseil de la Faculté.

3.3.2.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes:

- a. le doyen invite chaque membre du Conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyen aux études supérieures;
- b. un comité de sélection formé du doyen et de deux (2) directeurs, élus par le Comité exécutif, propose un candidat qui doit ensuite être agréé par le Comité exécutif;
- c. le doyen consulte le Conseil de la Faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du Comité exécutif;
- d. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, le doyen en informe le personnel de la Faculté.

3.3.3 Mandat:

Le mandat est de trois ans, renouvelable. Le vice-doyen aux études supérieures reste activement au service de son unité scolaire conformément à une division du travail établie dans un accord conclu entre le doyen, le directeur de son unité scolaire et lui-même.

3.4. Vice-doyen à la recherche

3.4.1 Rôle :

Le vice-doyen à la recherche assiste le doyen dans l'administration de la Faculté. Il est membre du Comité exécutif de la Faculté et du Conseil de Faculté.

Plus particulièrement, le vice-doyen à la recherche doit :

- a. promouvoir la recherche à la Faculté des arts et en accroître la diffusion et la valeur;
- b. fournir un appui aux chercheurs pour le développement d'infrastructures de recherche, de centres de recherche et de chaires de recherche;
- c. porter à l'attention des membres du corps enseignant de la Faculté les initiatives de financement existantes et nouvelles;
- d. aider les chercheurs à présenter leurs demandes de subventions, en fournissant des renseignements et un appui logistique;
- e. proposer la nomination de membres du corps enseignant à différents concours et prix internes et externes;
- f. présider le Comité de la recherche et des publications de la Faculté;
- g. renforcer les liens entre la Faculté et les sociétés savantes;
- h. assurer la liaison entre la Faculté et le Cabinet du vice-recteur à la recherche;
- i. siéger comme membre d'office à la Commission de recherche de l'Université d'Ottawa;
- j. conseiller le doyen sur toute question touchant les activités de recherche;
- k. appuyer le développement de la recherche internationale;
- l. assumer toute autre fonction que lui confie le doyen.

3.4.2 Procédure de nomination:

Le vice-doyen à la recherche doit être :

- a. un professeur régulier à plein temps, au rang d'agrégé ou de titulaire;
- b. membre de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- c. bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit.

3.4.2.1 Le vice-doyen à la recherche est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation du doyen au recteur, après consultation du Comité exécutif de la Faculté et des membres du Conseil de la Faculté.

3.4.2.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes:

- a. le doyen invite chaque membre du Conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyen à la recherche;
- b. un comité de sélection formé du doyen et de deux (2) directeurs, élus par le Comité exécutif, propose un candidat qui doit ensuite être agréé par le Comité exécutif;
- c. le doyen consulte le Conseil de la Faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du Comité exécutif;
- d. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, le doyen en informe le personnel de la Faculté.

3.4.3 Mandat:

Le mandat est de trois ans, renouvelable. Le vice-doyen à la recherche reste activement au service de son unité scolaire conformément à une division du travail établie dans un accord conclu entre le doyen, le directeur de son unité scolaire et lui-même.

3.5. Vice-doyen à la gouvernance et secrétaire

3.5.1 Rôle :

Le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire, en vertu de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, est membre du Sénat. Il assiste le doyen dans l'administration de la Faculté et est membre du Comité exécutif de la Faculté et du Conseil de Faculté. Plus particulièrement, le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire:

- a. est secrétaire du Conseil de Faculté et du Comité exécutif et, à ce titre, responsable de la préparation de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux;
- b. est l'un des collaborateurs et conseillers principaux du doyen, qui peut le consulter sur toute question touchant l'administration de la Faculté;
- c. est le principal conseiller du vice-doyen aux études de premier cycle, du vice-doyen aux études supérieures et du vice-doyen à la recherche, qui peuvent le consulter sur toute question touchant leurs champs de compétence respectifs;
- d. assure la révision et la mise à jour des règlements du Conseil de Faculté, en conformité avec la *Loi de l'Université d'Ottawa* et le *Gouvernement universitaire*;
- e. est membre d'office du Comité des études de premier cycle, du Comité des études supérieures, du Comité de la recherche et des publications et du Comité de la bibliothèque;
- f. préside le Comité de mise en candidature;
- g. assure la liaison avec les autres facultés, le Sénat et l'administration centrale;

- h. est responsable du processus de l'évaluation de l'enseignement et des cours par les étudiants;
- i. assure la liaison avec le Ministère du Développement des ressources humaines du Canada et prépare les demandes d'avis relatifs au marché du travail dans le cadre du recrutement d'universitaires étrangers;
- j. assure la vérification d'intérêt auprès d'évaluateurs externes éventuels pour les demandes de promotion et de permanence, étant entendu que le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire n'est pas saisi des dossiers particuliers;
- k. conserve tous les documents officiels de la Faculté, des unités scolaires et des centres de recherche;
- l. remplit toute autre fonction que lui confie le doyen.

3.5.2 Procédure de nomination :

Le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire doit:

- a. être un professeur régulier à plein temps, au rang d'agrégé ou de titulaire;
- b. bien connaître les structures administratives de l'Université;
- c. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit.

3.5.2.1 Le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation du doyen au recteur, après consultation du Comité exécutif de la Faculté et des membres du Conseil de la Faculté.

3.5.2.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes:

- a. le doyen invite chaque membre du Conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyen à la gouvernance et secrétaire;
- b. un comité de sélection formé du doyen et de deux (2) directeurs, élus par le Comité exécutif, propose un candidat qui doit ensuite être agréé par le Comité exécutif;
- c. le doyen consulte le Conseil de la Faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du Comité exécutif;
- d. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, le doyen en informe le personnel de la Faculté.

3.5.3 Mandat :

Le mandat est de trois ans, renouvelable. Le vice-doyen à la gouvernance et secrétaire demeure activement au service de son unité scolaire conformément à une division du travail établie dans un accord conclu entre le doyen, le directeur de son unité scolaire et lui-même.

3.6. Exclu administratif

Le doyen recommande au Bureau des gouverneurs un des vice-doyens pour que celui-ci devienne l'exclu administratif de la Faculté (celui-ci n'est plus alors membre de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa).

Selon l'article 174 du *Gouvernement universitaire*, l'exclu administratif exerce les pouvoirs du doyen en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci. En cas de vacance de la position de doyen, il assume l'intérim jusqu'à ce qu'un doyen intérimaire ou un administrateur soit nommé.

Lorsque la demande de nomination de l'exclu administratif a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, le doyen en informe le personnel de la Faculté.

Le mandat de l'exclu administratif se termine au moment de l'entrée en fonction d'un nouveau doyen.

Faculté des arts

Statut n° 4

Structures internes

Il appartient aux unités scolaires, aux programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire et aux centres autonomes de recherche d'élaborer leur mode d'action, de fixer leurs structures internes et de les soumettre à l'approbation du Comité exécutif de la Faculté.

4.1 Normes des structures internes des unités scolaires

4.1.1 Chaque unité scolaire est dirigée par un directeur, choisi selon la procédure prévue à l'article 37 de la Convention collective. Le directeur :

- a. est responsable de l'administration de l'unité scolaire;
- b. prépare et administre le budget;
- c. s'occupe des relations internes avec les étudiants, le personnel et la Faculté;
- d. s'occupe des relations externes;
- e. dirige le secrétariat de l'unité scolaire;
- f. fait rapport de sa gestion à l'Assemblée départementale;
- g. nomme les présidents des comités;
- h. préside le Comité du personnel enseignant du département, sans droit de vote;
- i. propose au doyen la charge de travail des professeurs, après consultation de chacun et du Comité du personnel enseignant;
- j. choisit avec le doyen les professeurs à la leçon suivant la procédure prévue dans la Convention collective des professeurs à temps partiel;
- k. veille à la bonne marche des programmes d'études;
- l. porte à l'attention du doyen, pour approbation par le Comité exécutif, toute modification importante apportée aux structures internes de son unité;
- m. exerce toute autre fonction déterminée par la Convention collective.

4.1.2 Chaque unité scolaire comprend une Assemblée départementale qui se compose comme suit :

- a. tous les professeurs réguliers de l'unité scolaire;
- b. tous les professeurs remplaçants à plein temps;
- c. un certain nombre de représentants des étudiants de premier cycle de l'unité scolaire, élus annuellement par leurs pairs;

- d. un certain nombre de représentants des étudiants diplômés de l'unité scolaire, élus annuellement par leurs pairs;
- e. un certain nombre de représentants des professeurs à temps partiel, élus selon l'Article 8 de la Convention collective APTPUO.

4.1.2.1 L'Assemblée départementale assume les fonctions suivantes :

- a. elle élabore les politiques générales pour assurer un fonctionnement efficace de l'unité scolaire et veille à leur mise en œuvre;
- b. elle élit les professeurs représentant l'unité scolaire au Conseil de la Faculté;
- c. elle présente à l'approbation du Conseil de Faculté les demandes officielles de l'unité scolaire;
- d. elle détermine les besoins de l'unité scolaire en vue de l'engagement de nouveaux professeurs, de même que la composition du Comité de recrutement, et sanctionne la recommandation d'embauche du Comité de recrutement;
- e. exerce toute autre fonction déterminée par la Convention collective;
- f. elle se réunit au moins cinq fois par année, conformément à l'Article 195c du *Gouvernement universitaire*.

4.1.3 Chaque unité scolaire comprend une Assemblée des professeurs réguliers qui se réunit pour traiter de sujets propres aux professeurs, à l'unité scolaire ou à l'Université. En conformité avec l'article 15.1.3.1. de la Convention collective, l'Assemblée des professeurs réguliers élit les membres du Comité du personnel enseignant du département.

4.1.4 Chaque unité scolaire comprend un Comité des études de premier cycle et, le cas échéant, un Comité des études supérieures. Conformément à l'article 15 de la Convention collective, chaque unité scolaire comprend aussi un Comité du personnel enseignant. Le directeur est membre ex officio de tous ces comités.

4.1.5 Conformément à l'article 17.1.3.2 de la Convention collective, chaque unité scolaire comprend un Comité de recrutement dont la composition est déterminée par l'Assemblée départementale. Ce comité a pour fonction de recommander l'embauche de nouveaux professeurs.

4.1.6 Dans le cadre de leurs structures internes, les unités scolaires établiront leurs propres procédures en ce qui concerne le quorum requis lors des réunions ainsi que les modalités de vote en cas d'élection.

4.2 Normes des structures internes des programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire

Les programmes interdisciplinaires non rattachés à une unité scolaire doivent prévoir des structures internes qui définissent les objectifs des programmes, le rôle et le mandat du coordonnateur, la composition et le rôle du Comité de coordination, la durée du mandat des membres ainsi que leurs responsabilités.

4.3 Normes des structures internes des centres autonomes de recherche

Les centres autonomes de recherche doivent prévoir, en conformité avec les normes établies par le cabinet du vice-recteur à la recherche, des structures internes qui définissent leur mandat ainsi que leur mode de fonctionnement, les règles de nomination, les responsabilités et fonctions du directeur, du bureau de direction, de l'Assemblée générale ainsi que les règles de fonctionnement interne.